

- CCAS DE COIGNIÈRES -

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mercredi 30 novembre 2022

PROCÈS VERBAL

Le 30 novembre 2022, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Coignièrès s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur convocation transmise le 25 novembre 2022, dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Marc MONTARDIER, Vice-Président du CCAS en remplacement du Président excusé ;

Étaient présents :

M. Marc MONTARDIER, Mme Florence COCART, M. Olivier RACHET, M. Xavier GIRARD, Mme Anne-Marie LHUILLIER, M. Jean Maurice L'HOTELLIER, Mme Mariette AÏN, Mme Angélique KRIMAT, Mme Catherine JUAN, M. Denis LARGETEAU, M. Paul CHEVALIER, Mme Eve MOUTTOU, Mme Elisabeth JACQUEMIN

Étaient représentés :

M. Didier FISCHER donne procuration à M. Marc MONTARDIER
Mme Sophie PIFFARELLY donne procuration à Mme Florence COCART
Mme Catherine BEDOUELLE donne procuration à Mme Elisabeth JACQUEMIN
M. Nicolas GROS DAILLON donne procuration à M. Xavier GIRARD

Mme Eve MOUTTOU est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Constatant que le quorum est atteint, M. Marc MONTARDIER, Vice-Président du CCAS, déclare la séance ouverte.

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 05 JUILLET 2022 ET DU 21 SEPTEMBRE 2022

M. Marc MONTARDIER demande aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir approuver les Procès-Verbaux du Conseil d'Administration du 05 juillet 2022 et celui du 21 septembre 2022.

M. Xavier GIRARD indique que son nom a mal été orthographié dans le procès-verbal du 21 septembre 2022 et note que les propos restitués dans les précédents procès-verbaux sont plus étoffés. Cela permet une meilleure restitution des séances des conseils d'administrations.

Mme Elisabeth JACQUEMIN précise qu'une erreur apparaît dans le procès-verbal du 21 septembre 2022 à la page n°1. Il est écrit « Était absente excusée », au lieu de « Étaient absents excusés ».

A l'unanimité les Procès-Verbaux des deux derniers Conseils d'Administration sont approuvés.

M. MONTARDIER Marc transmet les informations générales suivantes :

- **Une 10ème délibération concernant la mise à jour des effectifs sera présentée sur table ce jour.**
- **La restitution de l'ABS a eu lieu le mercredi 23 novembre 2022 à la maison du voisinage. Des partenaires ainsi que des élus locaux étaient présents à cette présentation. Cette restitution a permis de mettre en avant les difficultés rencontrées sur la commune de Coignières sur des thématiques telles que l'autonomie, le logement et l'action sociale. Des axes de priorité ont été définis afin de pouvoir continuer de conduire une politique sociale adaptée aux besoins de la population Coignérienne. Le CCAS a déjà débuté la mise en place d'action répondant aux besoins identifiés.**

M. Xavier GIRARD indique qu'il a été dans l'impossibilité de venir à cette restitution et souhaite savoir si un compte-rendu va être transmis à l'ensemble des administrateurs du CCAS.

Mme Sandrine DELAGE indique l'avoir reçu ce jour et précise que ce document support sera transmis aux administrateurs prochainement.
- **Concernant la résidence autonomie, une veillée a été mise en place un mercredi soir sur deux. Elle est proposée aux résidents par les jeunes qui sont hébergés au sein de la résidence. Elle permet aux résidents séniors qui le souhaitent, de venir après le repas pour un moment convivial. Cette veillée vient compléter les animations déjà proposées les week-ends.**
- **Afin de favoriser le lien intergénérationnel, le 20 décembre 2022 après-midi, un loto sera organisé avec le centre de loisirs (6-10 ans) au sein de la résidence autonomie.**
- **A compter de janvier 2023, des animations et/ou ateliers vont être ouverts aux séniors extérieurs en sus de la gymnastique du vendredi après-midi.**
- **La rénovation de l'appartement bien-être se termine. Il va prochainement être équipé (meuble, accessoires, fauteuil, décorations, coiffeuse, etc.) L'inauguration est prévue courant 2023. Une subvention de 5000€ avait été accordée pour son aménagement.**
- **Concernant le banquet des séniors prévu le 09 décembre à partir de 12h00 aux salons St Exupéry, le CCAS aurait besoin de volontaires le jeudi 08 décembre après-midi à partir de 14h00 pour aider à la préparation de la salle.**

M. Paul CHEVALLIER, Mme Mariette AÏN, Mme Anne-Marie LHUILLIER et M. Olivier RACHET (1h) sont disponibles.

Le jour du banquet, une table sera réservée pour les agents et les administrateurs du CCAS et tous seront invités à aider pour le service.
- **Les paniers garnis, au nombre de 120, seront apportée aux séniors de 80 ans et plus le mardi 13 décembre et le vendredi 16 décembre. Merci aux volontaires de se faire connaître auprès de Mme Sandrine DELAGE.**
- **Les thés dansant 2023 sont réduits au nombre de 6. Au vu de l'organisation actuelle, il n'ya plus besoin de solliciter de bénévoles le matin. Cependant, la présence de 2 ou 3 bénévoles l'après-midi ainsi que pour le rangement serait appréciée.**
- **Le lave-linge de la RA affiché une panne. Le prix d'une intervention de dépannage d'une société extérieure revenait aussi cher que le rachat d'une machine neuve. Dans le cadre de la bourse au permis, le CCAS a accueilli un jeune homme vivant au sein d'un des l'hôtels sociaux de la commune qui effectue un apprentissage en « dépannage électroménager ». Il a su repérer le défaut d'une des pièces du lave-linge et après son achat pour un montant de 25€, ce jeune homme a réussi à la changer. Le lave-linge de la RA est de nouveau fonctionnel grâce à l'intervention de ce jeune.**

- **Le compte-rendu du Bus Santé Femmes a été transmis au CCAS en octobre. Les données sont intéressantes et il est envisagé de renouveler sa venue à Coignières en 2023. Merci à Mme Mélanie RICHARD qui a porté ce projet.**

DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales et conformément à la délibération du 9 juillet 2020, il est rendu compte au Conseil d'administration des décisions prises, à savoir :

Date	N°	Objet	Co-contractant	Montant
13/10/2022	221012-01	Décision relative au secours d'urgence	Dossier n° CCASSU2022101	Prise en charge de 2 repas par semaine à la RA

M. Xavier GIRARD se questionne sur la prise en charge de 2 repas par semaine et non sur la prise en charge de la totalité des repas pris au sein de la résidence autonomie.

M. Marc MONTARDIER indique qu'il s'agit d'un renouvellement de prise en charge et que le but est de favoriser l'autonomie financière du résident.

POINT N°01 : VENTE DE MATÉRIELS REFORMÉS ET DE BIENS MOBILIERS DU CCAS - RECOURS A UNE PLATE-FORME INTERNET

M. Xavier GIRARD s'interroge sur le type de matériel réformé appartenant au CCAS pouvant être mis en vente dans ce cadre.

Mme Sandrine DELAGE indique qu'un lave-vaisselle industriel ainsi qu'un photocopieur ne sont plus utilisés et seront mis en vente.

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment ses articles R123-16 à R123-26,

Vu l'article L.2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques lequel dispose que : « Font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre 1er du livre 1er. » ;

Vu l'arrêt n° 310208 du Conseil d'État en date du 25 novembre 2009 ;

Considérant que le CCAS est propriétaire de biens mobiliers faisant partie de son domaine mobilier privé et dont il n'a plus l'utilité ;

Considérant la volonté du CCAS de favoriser une économie circulaire et le réemploi de matériels et de biens mobiliers usagés,

Considérant le souhait du CCAS de participer à une démarche de développement durable en favorisant le principe de réemploi,

Considérant que les biens appartenant au domaine privé des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements demeurent aliénables sous réserve que soit respecté le principe d'incessibilité à vil prix en vertu duquel une collectivité publique ne peut pas céder un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

À l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la vente en ligne de matériels réformés et de biens mobiliers appartenant au CCAS notamment par le biais de la plateforme « Agorastore » ;

ARTICLE 2 – DIT que les recettes correspondantes aux ventes seront imputées aux comptes 775 (produits de cession d'immobilisation), 758 (produits divers-gestion courante) et 7788 (produits exceptionnels divers) ;

ARTICLE 3 – DIT que les dépenses liées aux commissions sur ces ventes seront imputées au chapitre 011 compte 6231 (annonces et insertions) du budget.

ARTICLE 4 : AUTORISE et DONNE POUVOIR au Président ou à son représentant pour conclure les ventes de chaque bien ;

POINT N°02 : RÉVISION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION ENERGIE

M. Marc MONTARDIER précise que pour l'année 2022, ce dispositif a bénéficié à 91 ménages Coignièriens, pour un budget de 6000€.

M. Paul CHEVALLIER se demande, si cette allocation qui est actuellement versée en février ne pourrait pas l'être versée en décembre pour répondre aux difficultés financières de fin d'année des ménages.

Mme Sandrine DELAGE explique que techniquement en fin d'année, les agents du CCAS ont déjà l'instruction des cartes cadeaux enfants et seniors ainsi que celle des bourses études et qu'il n'est donc pas possible d'ajouter l'instruction d'une 3^{ème} aide facultative.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L111-1 et R123-16 à R123-26 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du C.C.A.S. en date du 21 septembre 2021 maintenant l'allocation énergie ;

Vu le nombre de bénéficiaires enregistrés les années précédentes ;

Vu la saisine et l'avis de la commission permanente ;

Considérant la volonté du CCAS dans le cadre de la politique sociale de la municipalité, de mettre en œuvre des actions en faveur des familles les plus économiquement défavorisées ;

Considérant qu'il apparait nécessaire de renouveler le dispositif de l'énergie et d'en modifier le règlement ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 – APPROUVE la modification du règlement de fonctionnement fixant les modalités générales d'intervention du CCAS par rapport à l'attribution de l'allocation énergie.

ARTICLE 2 – DÉCIDE d'arrêter le montant de cette allocation énergie à 70 euros par foyer éligible ; cette allocation pourra faire l'objet d'un versement à la fin de la période hivernale, à partir du mois de février ;

ARTICLE 3 – DIT que la dépense est inscrite au Budget Primitif de l'exercice en cours et des suivants.

ARTICLE 4 – AUTORISE Le Président ou son représentant à prendre tout acte pour la mise en œuvre de la présente délibération et prendre tout acte complémentaire, tout arrêté et toute décision pour compléter ou préciser, en tant que de besoin, la présente délibération quant à sa mise en application.

POINT N°03 : APPROBATION D'UN ACCORD DE MÉDIATION

Mme Mariette AÏN souhaite une précision sur cet accord de médiation car dans le projet de délibération il est indiqué « qu'un poste correspondant à ses qualifications lui sera proposé » alors que dans la note de synthèse il est précisé que ce poste lui sera proposé au sein de la commune.

Mme Eve MOUTTOU indique que la note de synthèse vient expliquer la délibération qui, elle est un acte juridique.

Mme Florence COCART ajoute que le CCAS est un EPC et qu'il est donc impossible de déplacer un agent de cet EPC (CCAS) au sein d'une autre entité (Mairie). Elle précise que pendant la médiation, l'agent en question a donné son accord pour intégrer la Mairie. Un poste a été créé en Mairie. Il a donc été ajouté aux effectifs et le poste de cet agent sera retiré des effectifs du CCAS.

M. Paul CHEVALLIER se demande si cet agent pourrait revenir travailler au sein du CCAS.

Mme Florence COCART indique que le grade de l'agent n'apparaîtra plus sur le tableau des effectifs du CCAS et qu'il va signer un nouveau contrat avec la commune Coignières. Cette dernière ajoute que pour tout mouvement de personnel, il faut un acte juridique (un arrêté).

Mme Elisabeth JACQUEMIN interroge sur les frais d'acte s'élevant à 7000€ dans le projet de délibération alors que la note de synthèse explique que ces frais s'élèvent à 3000€ et que la somme de 7000€ semble correspondre aux frais de préjudices.

M. Marc MONTARDIER indique qu'il s'agit d'une écriture comptable et que la somme de 7000€ correspond aux frais liés aux préjudices et celle de 3000€ aux frais de procédure.

Mme Eve MOUTTOU précise que la somme totale de 10000€ n'est pas issue du même chapitre c'est pourquoi il apparaît une addition du chapitre 011 et 012.

M. Xavier GIRARD indique que M. Nicolas GROS DAILLON et lui-même sont offusqués de constater que la médiation ait abouti au versement d'une telle somme, à la proposition d'un poste au sein de la Mairie et que l'agent n'ait pas quitté la commune de Coignières.

Mme Florence COCART explique qu'il n'est pas possible de communiquer ni de divulguer d'informations complémentaires sur cette médiation. L'agent étant titulaire de la fonction publique, il n'est donc pas possible de le licencier comme il est possible de le faire dans le secteur privé.

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment ses articles R123-16 à R123-26 ;

Vu la Loi du 18 novembre 2016 dite « J21 » qui vise à favoriser les modes alternatifs de règlement des litiges ;

Vu le Décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif ;

Vu les Articles R213-5 à R213-9 du Code de Justice Administrative relatifs à la médiation à l'initiative du juge ;

Vu l'article L213-2-2° du Code de Justice Administrative qui dispose qu'il est fait exception au principe de confidentialité de la médiation « *Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre* » ;

Considérant qu'au cours de l'année 2021, un dossier contentieux a opposé M. [REDACTED] et l'établissement public devant le Tribunal Administratif de Versailles (dossier 2107747-3) ;

Considérant que dans le cadre de ce litige, le Tribunal Administratif de Versailles, à la suite de l'accord des deux parties sur sa proposition de médiation, a désigné, par une ordonnance du 3 janvier 2022 M. [REDACTED] comme médiatrice ;

Considérant que la médiation, au sens du code de justice administrative, englobe tout dispositif visant à la résolution amiable d'un différend, avec l'intervention d'un tiers ;

Considérant que la confidentialité garantit, en principe, aux parties que leurs éventuelles concessions ne soient pas exposées au contentieux en cas d'échec de la médiation ;

Considérant que la médiation interrompt les délais de recours contentieux et suspend les délais de prescription à compter du jour où les parties décident d'y recourir ;

Considérant qu'à l'instar des autres modes alternatifs de règlement des litiges (*médiation institutionnelle, transaction, conciliation...*), la médiation à l'initiative du juge tend principalement à remédier au phénomène d'engorgement des juridictions administratives tout en proposant une démarche permettant une économie de temps et d'argent par rapport à une procédure juridictionnelle ;

Considérant que la médiation s'inscrit donc dans une optique de recherche amiable et volontaire d'une solution à un différend entre les parties.

Considérant qu'après deux réunions le 4 avril et le 11 mai 2022 qui ont permis des concessions réciproques, les deux parties se sont concertées pour parvenir à un accord complet ;

Considérant que dans l'objectif de mettre un terme à la procédure en cours, les deux parties sont ainsi convenues de régler le litige concernant les demandes de versement de sommes correspondant à divers préjudices subis par M. [REDACTED] et de fixer à 7 000 euros la somme versée par le C.C.A.S au titre des préjudices allégués par M. [REDACTED] et ressentis lors de l'exécution de son poste de travail, et à 3 000 euros la somme versée par le C.C.A.S. au titre des frais de procédure ;

Considérant qu'en contrepartie M. [REDACTED] s'est engagée à se désister de la procédure enregistrée sous le n° de dossier 2107747 devant le Tribunal Administratif de Versailles, diligentée contre le C.C.A.S. de Coignières dès réception de l'indemnité précitée ;

Considérant que l'accord a été acté par Mme la Médiatrice [REDACTED] lors de l'entrevue qui s'est déroulée en sa présence en Mairie de Coignières le 29 septembre 2022 ;

Considérant qu'il a été décidé que les termes de l'accord seraient soumis au Conseil d'administration du C.C.A.S de Coignières pour validation ;

Considérant qu'il est dès lors proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver l'accord de médiation avec M. [REDACTED] consistant à ce que le CCAS de Coignières s'engage :

- au versement - à titre de règlement amiable définitif du présent litige - de la somme de 10 000 euros nets,
- à abandonner toute poursuite disciplinaire et à supprimer du dossier administratif de M. [REDACTED] toute référence à une quelconque procédure disciplinaire notamment la suppression de toute référence à l'enquête administrative ayant donné lieu à compte rendu du 20 janvier 2020 ;
- à ne pas prononcer davantage de sanction disciplinaire à l'encontre de M. [REDACTED] suite à l'enquête précitée ;

Considérant qu'à son retour de congé maladie, dont la date n'est, à ce jour, pas fixée compte tenu des avis médicaux, M. [REDACTED] sera affectée à un poste correspondant à ses qualifications, à son traitement et à son grade, et qui a été choisi d'un commun accord ;

Considérant que la Commune s'engage à procéder, dans le cadre de ces nouvelles fonctions, au versement d'une rémunération moyenne brute globale voisine de celle perçue par M. [REDACTED] au cours des douze derniers mois précédant son arrêt maladie qui a débuté le 6 février 2020 (primes incluses) ;

Considérant que les crédits budgétaires étant insuffisants, il est nécessaire de prévoir un virement de crédit de la somme de 10 000 € ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A la majorité,

Par 13 voix pour, 3 contre (M. Xavier GIRARD en son nom et en celui M. Nicolas GROS DAILLON, M. Denis LARGETEAU) et 1 abstention, (Mme Mariette AÏN).

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le président du CCAS ou son représentant à signer l'accord de médiation avec M. [REDACTED]

ARTICLE 2 : APPROUVE le fait que dans le cadre de cet accord, le CCAS de Coignières s'engage :

- au versement - à titre de règlement amiable définitif du présent litige - de la somme de 10 000 euros nets,
- à abandonner toute poursuite disciplinaire et à supprimer du dossier administratif de M. [REDACTED] toute référence à une quelconque procédure disciplinaire notamment la suppression de toute référence à l'enquête administrative ayant donné lieu à compte rendu du 20 janvier 2020 ;
- à ne pas prononcer davantage de sanction disciplinaire à l'encontre de M. [REDACTED] suite à l'enquête précitée.

ARTICLE 3 – DÉCIDE de procéder à la modification budgétaire pour le paiement effectif des sommes acceptées par l'accord de médiation comme ci-dessous :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
CHAPITRE 011 – ARTICLE 6227 Frais d'actes et de contentieux	-7 000 €
CHAPITRE 012 – ARTICLE 64111 Rémunération principal	-3 000 €
CHAPITRE 67 – ARTICLE 678 Autres charges exceptionnelles	10 000 €

ARTICLE 4 – DIT que sous réserve des engagements prévus dans l'accord de médiation à l'initiative du juge, cet accord a pour objet de clore définitivement et sans réserve, les litiges survenus entre les parties et de prévenir tout litige à naître.

POINT N°4 : DÉCISION MODIFICATIVE – BUDGET PRINCIPAL CCAS – FONCTIONNEMENT

M. Marc MONTARDIER précise qu'il avait été prévu 44000€ au budget 2022 pour les charges liées au gaz en prenant en compte une augmentation de 9% par rapport au budget de l'année 2021. Il s'avère que fin décembre 2022, la facture s'élèvera à hauteur de 97000€. Le prix de l'électricité a également augmenté. Le budget est donc déficitaire de 58000€ concernant le poste de l'énergie auquel il faut ajouter 34000€ suite à 3 appartements non loués sur l'année 2022. Le déficit total s'élève donc à 92000€ pour la résidence autonomie.

Afin de combler ce manque, le CCAS a pu récupérer la somme de 42000€ correspondant au coût budgétaire du poste d'assistantat de direction qui est vacant depuis août 2022. La mairie va attribuer une subvention exceptionnelle de 50000€ afin de rééquilibrer le budget du CCAS.

M. Xavier GIRARD indique que **M. Nicolas GROS DAILLON** et lui-même voteront contre cette délibération et la suivante puisque les charges locatives n'ont pas été augmentées pour les résidents de la RA. Ces augmentations auraient dû commencer à combler le déficit budgétaire du CCAS et de la RA.

M. Paul CHEVALLIER suggère de faire de la publicité pour trouver 3 résidents supplémentaires afin de combler les logements inoccupés.

M. Marc MONTARDIER indique que les travaux vont prochainement débuter et que la résidence n'accueillera aucun résident pendant cette période.

M. Paul CHEVALLIER précise qu'une fois les travaux achevés, il faudra faire une publicité adaptée. Il indique également qu'il faudrait accentuer les rénovations des logements car les agents municipaux et ceux du CCAS arrivent à rénover entre 3 et 6 appartements par an puisque ces agents ont d'autres missions. Une rénovation de l'ensemble des appartements par une société extérieure représente un coup financier important mais que, dans le temps, cet investissement sera rentabilisé avec le prix de location des appartements.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R123-16 à R123-26 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;
Vu la délibération n° 20220414-04 de vote du budget principal 2022 ;
Vu la délibération n° 221130-05 du 30/11/2022 portant sur une décision modificative du budget annexe du CCAS pour la Résidence Autonomie :

Considérant que le budget voté chaque année autorise un niveau de dépenses par chapitre, et que tout dépassement de crédit budgétaire par chapitre doit être au préalable autorisé si les crédits s'avèrent insuffisants, par le biais d'une décision modificative soumise au vote des membres du conseil d'administration ;

Considérant que le CCAS perçoit chaque année une subvention communale pour l'équilibre de son budget par section, et à l'intérieur de chaque section, en dépenses comme en recettes ;

Considérant par ailleurs que le CCAS verse une subvention d'équilibre à la Résidence Autonomie dont la gestion comptable et budgétaire est assurée depuis le 01/01/2020 sur un budget annexe conformément à la réglementation ;

Considérant le besoin de financement nécessaire en vertu de la délibération 221130-05 du 30/11/2022 pour la Résidence Autonomie à hauteur de 92 000 € au chapitre 65 au compte 6573 « Fonctionnement aux organismes publics » ;

Considérant que le départ d'un agent fin juillet 2022 et son non-remplacement d'ici la fin d'année, le chapitre 012 permettent déjà d'économiser la somme de 42 000 € par rapport à l'inscription budgétaire, après impact de la revalorisation du point d'indice de + 3.5% au 01/07/2022 ;

Considérant qu'il en résulte un besoin de financement complémentaire de 50 000 € pour équilibrer le budget à l'intérieur de la section de fonctionnement ;

Considérant que cette recette sera assurée par le versement d'une subvention complémentaire par la Commune de Coignières au CCAS sur le chapitre 74, sur le compte 7474 « Commune » de 50 000 € ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A la majorité,

Par 15 voix pour, et 2 voix contre (M. Xavier GIRARD en son nom et en celui M. Nicolas GROS Daillon)

ARTICLE UNIQUE – AUTORISE les virements de crédit et inscriptions budgétaires ci-dessous :

	RECETTES	DÉPENSES
Recettes : Chapitre 70 - Compte 7474 Commune	50 000 €	
Dépenses : Chapitre 012 - Compte 64111 Rémunérations principale		-31 000 €
Dépenses : Chapitre 012 - Compte 64112 NBI, SFT, et indemnité de résidence		-1 000 €
Dépenses : Chapitre 012 - Compte 6453 Cotisations aux caisses de retraite		-10 000 €
Dépenses : Chapitre 65 - Compte 6573 Fonctionnement aux organismes publics		92 000€

POINT N°05 : DÉCISION MODIFICATIVE – BUDGET ANNEXE RA – FONCTIONNEMENT

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R123-16 à R123-26 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable aux établissements médico-sociaux ;
Vu la délibération n° 20220414-05 de vote du budget principal 2022 ;

Considérant que le budget voté chaque année autorise un niveau de dépenses par chapitre, et que tout dépassement de crédit budgétaire par chapitre doit être au préalable autorisé si les crédits s'avèrent insuffisants, par le biais d'une décision modificative soumise au vote des membres du conseil d'administration ;

Considérant que depuis plusieurs mois, la France comme ses voisins européens connaît une crise énergétique qui fragilise son économie par l'ampleur de la hausse des prix du gaz et de l'électricité ;

Considérant que la Commune de Coignières n'est pas épargnée, et que malgré le contrat conclu depuis le 1^{er} janvier 2021 avec le SEY (Syndicat d'Energie des Yvelines), pour l'ensemble de ses bâtiments communaux (y compris la Résidence Autonomie), elle doit faire face à une hausse importante de ses dépenses de gaz et de l'électricité cette année ;

Considérant que la Ville de Coignières refacture à la Résidence Autonomie les dépenses énergétiques sur la base des factures acquittées pour son compte dans l'année écoulée ;

Considérant que le surcoût par rapport au budget est estimé à 58 000 € sur le chapitre 011 ;

Considérant l'incapacité par ailleurs de dégager des économies pour palier à cette dépense supplémentaire ;

Considérant que les recettes des loyers des résidents sont déficitaires à hauteur de 34 000 € par rapport au budget sur le chapitre 018, compte 7588 « autres produits divers de gestion courante » ;

Considérant qu'il découle de cela un besoin de financement complémentaire de 92 000 € pour équilibrer le budget à l'intérieur de la section de fonctionnement ;

Considérant que cette recette sera assurée par le versement d'une subvention complémentaire par le CCAS sur le chapitre 018, sur le compte 7483 « Forfait autonomie des résidences autonomes » de 92 000 € ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A la majorité,

Par 15 voix pour, et 2 voix contre (M. Xavier GIRARD en son nom et en celui M. Nicolas GROS Daillon)

ARTICLE UNIQUE – AUTORISE les inscriptions budgétaires selon le tableau ci-dessous :

	RECETTES	DÉPENSES
Recettes : Chapitre 018 – Compte 7483 Forfait autonomie des résidences autonomie	92 000 €	
Recettes : Chapitre 018 – Compte 7588 Autres produits divers de gestion courante	- 34 000€	
Dépenses : Chapitre 011 – Compte 60612 Energie, électricité		58 000 €

POINT N°06 : ACCOMPAGNEMENT AU CHANGEMENT ORGANISATIONNEL AU SEIN DU CCAS PAR LE CIG

M. Marc MONTARDIER apporte la précision suivante sur cette délibération : la conclusion de l'audit menée en 2020 indiquait que la séparation des agents de la RA et du CCAS pouvait être une solution à étudier. Il s'agit donc de mandater le CIG pour mener cette enquête afin de définir si le CCAS et la RA doivent être séparés.

M. Xavier GIRARD souhaite connaître le montant global de cet accompagnement car dans la délibération il est seulement indiqué que le tarif à l'heure s'élève à 67€.

Mme Sandrine DELAGE indique qu'il est prévu une intervention entre 48h et 61h soit un montant compris entre 3216 et 4087€.

M. Paul CHEVALLIER s'étonne de ne pas voir apparaître un volet « hygiène et sécurité » comme indiqué dans la convention.

Mme Eve MOUTTOU précise que les champs d'action du CIG sont très vaste et qu'il s'agit d'une présentation globale de leurs compétences. Dans le cadre de cet accompagnement au changement, il sera travaillé uniquement les volets « mal-être » et « mise en œuvre d'un diagnostic ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-4 et L.123-5 et [R123-16 à R123-26](#) ;

Vu le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail ;

Vu le protocole d'accord signé le 22 octobre 2013 relatif à la prévention des risques psycho-sociaux dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 28 mai 2013 rappelant les obligations des employeurs territoriaux en matière d'évaluation des risques professionnels ;

Vu la circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux ;

Vu la convention N° 22-10881 relative à la mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne pour une mission de conseil en organisation et ressources humaines au sein du CCAS de Coignières ;

Considérant qu'un organisme extérieur connaissant le fonctionnement des collectivités remplirait la mission d'évaluation avec impartialité,

Considérant que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne Ile-de-France remplit déjà la fonction de conseil et d'aide dans la rédaction du Document Unique de la Commune ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A la majorité,

Par 15 voix pour, et 2 abstentions (M. Xavier GIRARD en son nom et en celui M. Nicolas GROS Daillon)

ARTICLE 1 – DÉCIDE de passer une convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion pour effectuer une mission d'accompagnement au changement organisationnel.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, ainsi que la proposition d'intervention s'y réfèrent.

ARTICLE 3 - DIT que les crédits seront inscrits au budget 2023.

POINT N°07 : OUVERTURE DES CRÉDITS PAR ANTICIPATION EN INVESTISSEMENT CCAS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R123-16 à R123-26 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux CCAS ;

Vu la délibération n° 220414-04 de vote du budget principal 2022 ;

Considérant que si le budget primitif n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que l'exécutif de l'EPC peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents aux reports d'investissement, au remboursement de la dette et aux dépenses imprévues ;

Pour l'année 2023, sauf évènement exceptionnel, le budget primitif devra être adopté au plus tard au 15 avril.

Il est proposé d'ouvrir les crédits par anticipation par chapitre, pour permettre la réalisation de travaux ayant déjà fait l'objet de décisions favorables, ou afin de faire face à des dépenses d'investissement à caractère urgent, nécessaires au bon fonctionnement de l'EPC ;

Chapitres	BP 2022	DM 2022	CUMUL	Plafond 25 %	Somme arrondie
20 Immobilisations incorporelles	500	0	500	125	125
21 Immobilisations corporelles	30 664,77	0	30 664,77	7 666,19	7 666
TOTAL	31 164,77	0	31 164,77	7 791,19	7 791

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur MONTARDIER, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – AUTORISE le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents aux reports d'investissement, au remboursement de la dette, et aux dépenses imprévues selon les limites par chapitre définies ci-dessous :

Chapitres	BP 2022	DM 2022	CUMUL	Plafond 25 %	Somme arrondie
20 Immobilisations incorporelles	500	0	500	125	125
21 Immobilisations corporelles	30 664,77	0	30 664,77	7 666,19	7 666
TOTAL	31 164,77	0	31 164,77	7 791,19	7 791

ARTICLE 2 – DIT que cette ouverture de crédits sera reprise au budget primitif 2023, lors de son adoption.

POINT N°08 : OUVERTURE DES CRÉDITS PAR ANTICIPATION EN INVESTISSEMENT POUR LA RÉSIDENCE AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R123-16 à R123-26 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.1612-1 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable aux établissements médico-sociaux ;
Vu la délibération n° 220414-05 de vote du budget principal 2022 ;

Considérant que si le budget primitif n'est pas adopté au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que l'exécutif de la collectivité peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents aux reports d'investissement, au remboursement de la dette et aux dépenses imprévues ;

Considérant qu'il est proposé d'ouvrir les crédits par anticipation, en section investissement à caractère urgent, nécessaires au bon fonctionnement de la Résidence Autonomie comme suit :

Chapitre	Nature	Libellé des comptes	BP 2022	Ouverture par anticipation	2023	Arrondis
16 Emprunts et dettes assimilés	165	Dépôts et cautionnements reçus RA	35 898,50 €	25%	8 974,63 €	8 975 €

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil d'Administration,

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents aux reports d'investissement, au remboursement de la dette, et aux dépenses imprévues selon les limites par chapitre définies ci-dessous :

Chapitre	Nature	Libellé des comptes	BP 2022	Ouverture par anticipation	2023	Arrondis
16 Emprunts et dettes assimilés	165	Dépôts et cautionnements reçus RA	35 898,50 €	25%	8 974,63 €	8 975 €

ARTICLE 2 – DIT que cette ouverture de crédits sera reprise au budget primitif, lors de son adoption.

POINT N° 09 : ADMISSION DE CRÉANCE EN NON-VALEUR

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R123-16 à R123-26;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.1612-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable aux communes ;

Vu la délibération n° 220414-05 de vote du budget principal 2022 ;

Considérant l'état daté du 16/11/2022 des restes à recouvrer sur la créance formulée par le Responsable du service de gestion comptable de Saint-Quentin en Yvelines sous forme de demande d'admission en non-valeur,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées dans les délais légaux et réglementaires par le Responsable du service de gestion comptable de Saint-Quentin en Yvelines, et que certains titres du fait de leur faible montant ne permettent pas d'entreprendre des poursuites plus poussées ;

Considérant qu'il peut cependant être précisé que l'admission en non-valeur prononcée par le Conseil d'Administration et la décharge demandée par le Responsable du service de gestion comptable de Saint-Quentin en Yvelines ne font pas obstacle à l'exercice des poursuites, la décision prise en faveur du comptable n'éteignant pas la dette du redevable ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – DÉCIDE l'admission en non-valeur de l'état présenté par le Responsable du service de gestion comptable de Saint-Quentin en Yvelines daté du 16/11/22, concernant le titre émis en 2019 pour un montant global de 2 175 €.

ARTICLE 2 : La dépense est imputée à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » pour la somme de 2 175 €.

POINT N° 10 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. Paul CHEVALLIER s'étonne de voir apparaître un tableau des effectifs indiquant un réel à 11 effectifs et un théorique à 14.

Mme Florence COCART précise que les effectifs théoriques sont plus élevés afin de pouvoir promouvoir un agent qui aurait réussi un concours et changera de grade.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 2131-1 et suivants ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 ;

Vu la délibération n°220224-04 du 24 février 2022 portant sur la nouvelle organisation du C.C.A.S. à l'issue de la réunion du Comité Technique commun à la Mairie et au C.C.A.S. de Coignières, après délibération adoptée à l'unanimité par les membres du Comité ;

Vu le Tableau des effectifs adopté par délibération du C.C.A.S. n° 211217-04 du 17 décembre 2021 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet, nécessaires au fonctionnement des services, notamment lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et de préciser la catégorie des emplois ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs suite au départ d'un agent de catégorie C ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président du CCAS, rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

À l'unanimité,

ARTICLE 1 - DÉCIDE de mettre à jour le tableau des effectifs, conformément au tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 – DÉCIDE d'approuver, en tant que de besoin, toute mise à disposition réciproque, à temps partiel ou complet, d'agents entre la Mairie de Coignières et le CCAS pour nécessité de service.

ARTICLE 3 – AUTORISE le Président ou le Vice-Président délégué à prendre tout acte et tout arrêté pour la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 - DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours et les suivants.

Questions diverses :

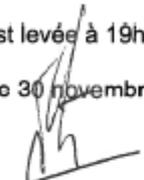
M. Paul CHEVALLIER demande si des actions sont prévues en cas de coupure d'électricité au sein de la RA cet hiver et s'interroge sur la communication à effectuer auprès des résidents.

Mme Sandrine DELAGE indique que la commune dispose de 2 petits groupes électrogènes et que pour l'instant il n'y a pas de solution supplémentaire. Concernant les résidents, il va déjà falloir les préparer aux travaux de la résidence et que pour l'instant aucune communication ne sera faite concernant d'éventuelle coupure d'électricité.

M. Marc MONTARDIER ajoute qu'il n'est prévu que 2h/jour de coupure et seulement dans la journée.

La séance est levée à 19h47.

Coignières, le 30 novembre 2022


M. Marc MONTARDIER
Vice-président du CCAS,

Eve
MOUTTOU
Signature
numérique de Eve
MOUTTOU
Date : 2023.01.16
10:07:03 +01'00'

Mme Eve MOUTTOU
La secrétaire de séance,

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de leur publication ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.